

1924

1

GM4791



**Règlement de la Fédération des Maîtres de Danses du Gard et des Sociétés de Danses et Farandoles du Midi**

**siège - Café de la Jeune France, 24, rue de Beaucaire à Nîmes ( Gard )**

**Article 1er - Constitution** - Il est constitué une Association entre maîtres de danses, prévôts et directeurs de sociétés, qui prend pour titre : Fédération des Maîtres de danses du département du Gard et des Sociétés de danses et Farandoles du Midi.

**Article 2 - But** - La Fédération a pour but de grouper tous les maîtres de danses, les prévôts, les directeurs des sociétés de danses de la région, d'établir un lien de camaraderie de fraternité, de propager et faire aimer l'art de la danse, de faire des concours de danses, de défendre les intérêts de la corporation, de constituer des jurys compétents dans les concours de danses et de Farandoles, de faire subir des examens et de délivrer des brevets de prévot et de maître de danses, de resserrer les liens de confraternité qui doivent unir toutes les sociétés dans un intérêt commun, d'intervenir toutes les fois que cela sera utile auprès des administrations ou des pouvoirs publics.

**Article 3 - Durée** - La durée de la Fédération et le nombre de ses membres sont illimités.

**Article 4 -** La Fédération invitera les municipalités ou comités de fêtes qui prendraient l'initiative d'organiser un concours de Farandoles, à prendre le jury dans la Fédération, si elle ne veulent pas avoir le désagrément de voir les sociétés jugées par un jury incompetent, ce qui hélas se produit trop souvent, les sociétés de Farandoleurs auront ainsi toute garantie.

**Article 5 -** Les sociétés de danseurs et de Farandoleurs peuvent adhérer à la Fédération.

**Article 6 -** La Fédération n'a aucun but, ni politique, ni religieux.

**Article 7 - Adhésion** - Pour devenir membre de la Fédération, il faut adresser une demande d'adhésion au Président.

L'adhérent doit signer son adhésion par laquelle il s'engage à remplir toutes les obligations imposées dans le règlement qui lie également tous les sociétaires.

Il en est de même des sociétés, le Président ou son Directeur fait la demande au nom de sa société, laquelle est admise collectivement.



Archives Départementales  
20, Rue des Chassaintes - NIMES

21

Article 8- Il est envoyé aux sociétés ou candidats par le secrétaire, un bulletin l'avisant de son admission à la Fédération.

Article 9- La Fédération se réunira une fois par an dans un Congrès, les sociétés après délibérations désigneront le lieu et la date du futur Congrès.

Article 10- Administration - La Fédération est administrée par un bureau et par un Conseil d'administration. Le bureau comprend :

1 Président

4 Vice-Présidents, un par arrondissement

1 Trésorier général, 1 Trésorier adjoint

1 Secrétaire Général, 1 secrétaire adjoint

Le Conseil d'administration est composé de membres.

Article 11 - Le Conseil d'Administration se réunira chaque fois que le Président le jugera utile.

Article 12- La Fédération est divisée en plusieurs commissions qui sont :

1° Commission de Finances

2° Commission des Fêtes

3° Commission de propagande et de publicité

4° Commission de discipline.

Article 13- But des Commissions- La Commission des finances a pour mission de vérifier si les recettes et les dépenses sont exactes, et si les livres de comptes sont à jour.

1° Cette vérification porte sur toutes les recettes et les dépenses quelles qu'elles soient, approuve le rapport du Trésorier qui sera présenté au Congrès.

2° La commission des Fêtes s'occupe des Fêtes que pourra organiser la Fédération.

3° La commission de propagande et de publicité s'occupe de faire la propagande en faveur du sport chorégraphique et de la publicité nécessaire en faveur des Fêtes ou des sociétés adhérentes.

4° La commission de discipline fait respecter le règlement, tranche tout différend qui pourrait survenir entre sociétés.

Article 14- Dans l'intérêt et pour la bonne marche de la Fédération, le bureau ainsi que la Président fondateur, siègera à Nîmes, point central et chef-lieu du département.

Article 15- Le siège de la Fédération est établi au Café de La Jeune France, 24, rue de Beaucaire.

Article 16- Liberté des Sociétés- Les Sociétés tout en apportant leur libre concours à la Fédération, conservent la plus grande indépendance en ce qui concerne leurs intérêts particuliers et respectifs. La Fédération s'interdit toute ingérence dans le fonctionnement des règlements des sociétés adhérentes, et toute atteinte dans leur autonomie.

Archives Départementales  
20, Rue des Chassaintes - NIMES

6M 4791

( suite )



**Article 17- DEVOIR DU Trésorier-** Le Trésorier doit veiller avec le plus grand soin à la rentrée des cotisations, et doit faire connaître la situation financière de l'année à chaque Congrès.

Il tiendra un registre des recettes et des dépenses par ordre de date, et fera reconnaître et approuver ses comptes par la commission des Finances.

**Article 18- Le Trésorier** Délivrera quittance motivée de toutes les sommes qui lui seront remises. Un mois avant le Congrès, il fait connaître au Président les noms des sociétaires ainsi que des sociétés n'ayant pas satisfait à leurs obligations, quinze jours après l'échéance le Trésorier devra adresser une lettre de rappel aux membres ou sociétés en retard dans le paiement de leurs cotisations.

A la fin de l'année, avant chaque Congrès, le Trésorier doit arrêter tous les comptes; recettes et dépenses, fait approuver ces comptes par la commission des Finances.

**Article 19- COTISATION** - La cotisation de chaque membre ainsi que des sociétés se paie par an et d'avance. Elles sont ainsi fixées :  
Maître de danses..... 2 Frs par an  
Prévôt de danses..... 2 Frs par an  
Directeur de sociétés... 10 Frs par an

**Article 20-** La cotisation ne peut être double pour le maître et prévôt qui est déjà directeur de sociétés.

**Article 21- RETARD de VERSEMENT** - S'il arrivait que les ressources provenant des cotisations ne fussent pas suffisantes pour faire face aux besoins de la caisse, le Président est autorisé à s'en procurer, soit en élevant les tarifs des cotisations ou en faisant une souscription parmi les sociétés ou membres adhérents.

**Article 22- EXCLUSION- DEMISSION-** Tout membre ou société exclu pour quelque motif que ce soit ou qui se retirerait volontairement, ne pourra rien réclamer des sommes qu'il aura versées, elles resteront à la Fédération.

**Article 23- DISCIPLINE** - Tout sociétaire ou société ne se conformant pas aux statuts et règlement cessera également de faire partie de la Fédération sans aucun droit à remboursement de ses cotisations.

**Article 24-** Tout membre perdant ses droits



Archives Départementales  
20, Rue des Chassaintes - NIMES

4

civils ou politiques, cessera de faire partie de la Fédération, sa radiation sera prononcée d'office par le bureau, sans aucun droit à remboursement.

Article 25- Tout agissement concerté entre membres faisant partie ou non du bureau, qui violeraient ou tendraient à la violation des statuts, sera exclu sans aucun droit de remboursement.

Il en sera de même des sociétés.

Article 26- DEVOIR du PRESIDENT- Le Président dirige les travaux de la Fédération conformément aux prescriptions des statuts, et assure l'exécution des décisions du Congrès annuel et du bureau.

Il représente la Fédération dans ses rapports avec les pouvoirs publics, avec les administrateurs des sociétés adhérentes, avec la presse de toute la région.

Il ordonne les convocations, fixe les ordres du jour des Congrès et de la réunion du bureau ou du Conseil d'administration, reçoit la correspondance, les réclamations auxquelles il donne la suite ou elles comportent. Il est responsable de la caisse qui est déposée au siège.

Article 27- CONGRÈS - Un mois avant la réunion du Congrès, les sociétés ou membres de la Fédération, devront faire parvenir au siège à l'adresse du Président, un exposé de toutes les questions qu'ils prévoiraient devoir être examinées et discutées à cette assemblée.

Toutes les questions remplissant ces conditions figureront à l'ordre du jour du Congrès. Le meilleur accueil sera fait à ces propositions, elles seront au préalable examinées et discutées en toute impartialité par le bureau et le Président fera le nécessaire pour leur faire donner une solution satisfaisante.

Article 28- DELEGUE - Les sociétés adhérentes sont représentées de droit dans la Fédération par leur directeur qui est le délégué de la société qu'il dirige.

Article 29- Dans le cas de force majeure ou le directeur qui est délégué d'office de sa société, ne pourrait se rendre au Congrès annuel, il peut ~~se~~ faire désigner un délégué par sa société.

Article 30- Chaque société adhérente est obligée dans la mesure du possible d'envoyer un délégué au Congrès.

Article 31- JURY - Ne peuvent être membres de jury dans les concours de danses ou de Farandoles que les maîtres de danses, prévôts et les directeurs de sociétés.

Article 32- Dans les concours de danses pour faire subir des examens, pour faire des prévôts

Archives Départementales  
20, Rue des Chassaintes - NIMES

6M4791

( Suite )



et des maîtres de danses, ne peuvent être membres de jury que les maîtres de danses.

Article 33- Nul ne peut être membre de jury s'il n'a 21 ans.

Article 34- Pour soustraire la nomination du bureau et du Président aux compétitions qui se produiraient périodiquement à chaque renouvellement de son mandat, afin de faire présider aux intérêts de la Fédération, un esprit de suite qui lui permette d'atteindre son complet développement dans le but de pouvoir faire servir le plus longtemps possible à l'intérêt de tous, l'expérience acquise par celui qui connaîtra à fond le fonctionnement des divers rouages de la Fédération et surtout pour lui permettre de pouvoir se consacrer entièrement.

Le bureau, le Président, ainsi que les diverses commissions sont désignés pour une longue période de 4 ans.

Article 35- Pour être logique avec elle-même et ne pas tomber dans le domaine du ridicule la Fédération, doit être dirigée et administrée que par des membres, maître, prévot, ou directeur de sociétés, ayant la pratique de la danse, la capacité nécessaire pour être jury et pouvoir discuter de l'art chorégraphique dans ses Congrès

Article 36 - VOTE - Chaque société a droit à une voix délibératrice, ont également droit de vote, les maîtres de danse, les prévôts, les directeurs de sociétés inscrits comme membres actifs, et versant 2 frs par an de cotisation.

Article 37-

Les Présidents des sociétés de danses et Farandoles sont membres d'honneur de la Fédération, sont membres d'honneur toute personne qui s'intéresse à la Fédération à titre honoraire leur cotisation est de 5 frs.

Article 38- DEVOIR DES MEMBRES

Il est expressément interdit aux membres de la Fédération, de s'entretenir des autres sociétés, si ce n'est pour dire du bien, rien n'étant plus dangereux que de chercher à établir l'idée de rivalité, un esprit de Fraternité, de camaraderie et de solidarité doit régner entre membres et sociétés adhérentes à la Fédération.

Article 39- DISCUSSION ENTRE MEMBRES OU SOCIÉTÉS

Tout différend survenu entre sociétés



Archives Départementales  
20, Rue des Chassaintes - NIMES

ou membres, sera porté devant la commission de discipline, qui tranchera le différend

L'article 19 est modifié de la façon suivante:  
La cotisation des Sociétés est fixée à partir du 1er janvier 1927 à 30 francs par an, donnant droit à l'abonnement au Journal Fédéral.  
Décision du congrès du 31 octobre 1926

Le Président :

*Bruno*

Commissaire Ordonnateur  
24 Rue de Beaucaire  
Nîmes Gard

Le Secrétaire Général :

*Jakel Lion*  
employé de Commerce  
Rue Cottet n° 8  
Nîmes Gard

6 M 4791.

Archives Départementales  
20, Rue des Chassaintes - NIMES



LAW T-330